L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."

LUNDI MATIN, 3 MARS 1834.

POUR GOUVERNEUR :
J. B. DAWSON.

POUR MAIRE :
JOHN H. HOLLAND.

Pour le Congrès :—1er district, CH. GAYARRE.
" 2d " " JAMES BRADFORD.
" 3d " L. MOORE.
" 3e " A. MOUTON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 3 mars.

☞ *Pour les séances de la législature, voyez la 4ème. page*

☞ Pour un grand nombre d'avis, voyez le supplément.

Nous avons appris d'une manière positive que la Banque des Artisans et Commerçants n'a point refusé de payer ses billets, comme on en a fait courir le bruit, et qu'elle est au contraire en mesure de répondre aux demandes d'espèces.

BANQUE DES CITOYENS.

C'est aujourd'hui que le Sénat va discuter le bill concernant la Banque des Citoyens. Accordera-t-il, ou non, la foi de l'Etat? C'est une question de vie ou de mort pour le commerce de notre place. Ce n'en devrait pas être une pour un corps animé de sentimens paternels pour le peuple dont il est une émanation : car, selon nous, tout pouvoir vient du peuple ; et cette vérité, sentie par plusieurs sénateurs, n'est contestable que pour certains esprits, imbus de maximes d'un autre temps et d'un autre pays.

Si donc, la voix imposante du peuple doit être écoutée de ses mandataires, pris individuellement ; ne doit-elle pas aussi être exaucée par l'autorité qu'il a faite dépositaire d'une partie de sa puissance ?

Mais, disent nos adversaires, quelques centaines de personnes sont-elles le peuple ; et l'assemblage de leurs signatures est-il notable pour commander à l'opinion du sénateur du 2d district? Il a dit hautement que trop peu de noms respectables remplissaient les pages de la pétition pour qu'il se prêta de la présenter au Sénat ; donc il ne la considère pas comme le vœu du district.

Nous avouerons que quelques centaines de personnes ne sont pas le peuple; mais un sénateur aussi versé dans les affaires que l'est le nôtre, n'ignore pas que dans celles de ce genre l'expression de l'opinion publique n'est jamais tumultueuse ; et, peut-être, devrait-il savoir gré à la prudence de ceux qui n'ont pas voulu qu'elle le fût.

Nous pensons, nous, que si l'on était sourd aux représentations de ces quelques centaines de personnes, que nous trouvons assez respectables pour imposer à leur mandataire, il serait urgent de lui prouver, par une nouvelle convocation de Citoyens, que le peuple sait aussi se prononcer en masse.

Ce n'est point ici une menace ! le peuple d'Orléans connaît et respecte les lois, comme il connaît ses droits, et veut qu'on les respecte !

Aussi, dans une crise si fâcheuse, dans une conjoncture si effrayante pour les commerçans; il ne nous paraît pas douteux que l'opinion publique ne se prononce avec vigueur.

Jusqu'ici, l'entière confiance aux vues paternelles du Sénat, a modéré l'expression du blâme encourui par un mandataire opiniâtre, cette confiance ne sera déçue, et tout assure, à une mesure, que l'on considère comme la planche de salut, la majorité des votes du Sénat. Mais, le peuple ne se tiendra pas pour battu ; et sa grande voix s'élèvera plaintive, vers la Législature entière, pour l'implorer dans la détresse générale, ou pour la rendre responsable des misères, et des malheurs d'un pays naguères si florissant !

Comme nous sommes portés à croire que le citoyen qui nous attaque si vivement dans le *Merchants' Daily News* n'a pas lu l'article que nous avons publié dans notre feuille du 26 ; nous croyons utile de le reproduire aujourd'hui. En le lisant, on aura se convaincre que nous n'attaquons aucune nation en particulier, mais tous les bandits en général, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle ils appartiennent. Il serait injuste de nous faire dire ce que nous n'avons ni dit, ni eu l'intention de dire. —Voici l'article :

"BANDITS EN INSURRECTION."

"Les événemens qui ont eu lieu vendredi dernier entre les ouvriers qui travaillent au canal et sur la levée le long de la route, à la suite desquels trois hommes ont été tués et plusieurs dangereusement blessés, ont éveillé l'attention de la police n'est mise à leur poursuite. Plusieurs de ces gens sans aveu ont été arrêtés dans la journée de samedi.

"Dans la nuit du samedi au dimanche, ils ont attaqué et ma traité plusieurs nègres sur différentes habitations ; la police qui était instruite de l'endroit où ils s'étaient retirés, se mit à leur poursuite. On les rencontra ; après quelques coups de fusils échangés entre ces misérables et la garde de ville, on en prit 23 que l'on conduisit en prison. On est encore à leur poursuite, et plusieurs autres ont été arrêtés.

"Il est vraiment déplorable que la tranquillité publique soit troublée par des hommes qui viennent ici recevoir l'hospitalité. Il serait bon qu'on en fit un exemple frappant. A la première occasion, les citoyens devraient prendre les armes et traquer tous ces brigands comme des bêtes fauves."

Réponse à la communication insérée samedi dernier dans le Merchants' Daily News.

Nous sommes en Amérique, donc le désordre est permis ! des vagabonds, des bandits, des gens sans aveu, se révoltent, s'arment, font feu sur les hommes que la loi a préposés au maintien de l'ordre, il faut approuver leur conduite, car nous ne sommes ni en Russie, ni en Turquie, nous sommes en Amérique ! Nous avons blâmé ceux qui ont poussé l'audace jusqu'au point de se révolter contre l'autorité qui les protège, qui les nourrit ; on nous en fait un reproche ; nous devions apparamment les approuver, car nous sommes en Amérique ! Ainsi pense l'auteur d'une communication que nous avons lue samedi dans le *Merchants' Daily News*.

Le citoyen qui prend si chaudement le parti des vagabonds, ignore-t-il donc ce que c'est que la liberté ? croit-il que la liberté consiste à faire tout ce que l'on veut ? ignore-t-il que nous avons des lois, et que quiconque les foule aux pieds, est indigne du nom de citoyen ? ignore-t-il que le bandit est un homme révolté contre la société, et par conséquent la société doit le poursuivre comme le tigre qui se ruë sur un troupeau d'innocentes brebis pour assouvir sa rage ?

Quand nous avons écrit les lignes dont on nous fait un si vif reproche, nous étions calmes, nous savions ce que nous disions. Dans notre article, nous n'avons attaqué les individus d'aucune nation en particulier ; nous avons parlé de bandits en insurrection, de brigands qui veulent fondre sur nous comme sur une proie ; et nous avons dit qu'à la première occasion, les citoyens devraient prendre les armes et les traquer comme des bêtes fauves. Et là, il n'y a rien d'exagéré ; car, pour nous, les brigands armés sont pires que des bêtes fauves. Les loups, dit-on, ne se mangent pas; mais les brigands sont des hommes qui attaquent les autres hommes.

Qu'on se donne la peine de réfléchir un peu, et l'on verra si nous avons tort, dans cette circonstance. Car, peut-on prévoir ce qui serait arrivé, sans la fermeté du capitaine de la garde qui a fait son devoir en brave militaire ? Si ces bandits avaient eu le dessus, ils avaient massacré les hommes de la garde, si à ces bandits étaient venus s'en joindre d'autres, les citoyens seraient-ils restés tranquilles spectateurs d'une telle rébellion ? leur philantrophie aurait-elle été jusqu'à prendre leur défense ? nous ne le pensons pas. Ils auraient donc fait ce que nous avons conseillé de faire en pareille cas ; et nous croyons que le citoyen auquel nous répondons, ne se serait pas montré moins disposé que les autres à prêter son appui à l'autorité.

Tâchons donc d'être un peu moins injustes quand nous attaquons. Ne nous laissons pas aller à notre imagination qui nous fait perdre de vue le véritable jour sous lequel la question doit être envisagée.

Quand la société est en danger, tous les moyens qui peuvent contribuer à la sauver, sont bons. Nous dirons plus : quand la vie d'un seul homme est en danger, il est du devoir d'un bon citoyen d'user de tout son pouvoir pour l'en préserver.

Le bill suivant doit être discuté aujourd'hui :

ACTE

Pour créer une Cour Criminelle pour les paroisses d'Est Baton-Rouge, Est Feliciana et Ouest Feliciana.

Sec. 1e. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*: Qu'une Cour Criminelle est et demeure, par le présent, établie pour les paroisses d'Est Baton-Rouge, Est Feliciana et Ouest Feliciana ; laquelle cour aura un sceau, dont la devise sera déterminée par le juge, et s'appellera Cour Criminelle du troisième district judiciaire.

Sec. 2e. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite cour se composera d'un juge, qui sera choisi parmi les avocats, qui auront été dûment admis au barreau par la cour suprême. Ausdit juge, cet acte aura force de loi, il sera du devoir du gouverneur, d'après l'avis et du consentement du sénat, de nommer et de assurer un juge pour le dit district, dont les jugements seront de [illegible] par an, payables par quartiers ; et il sera permis au dit juge d'exercer les lois pardevant toute cour de jurisdiction civile dans cet Etat.

Sec. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Que les greffiers des cours de district, du dit district, seront, dans leurs paroisses respectives, greffiers d'office de la cour établie par ce présent acte; que pour leurs services en matières criminelles, ils auront droit aux mêmes frais et émolumens, qui sont maintenant alloués par la loi aux greffiers des cours de district, lesquels leur seront payés du trésor de l'Etat, sur leurs mandats certifiés et visés par le juge, à la fin de chaque session de la dite cour; et que les dits greffiers seront distraitables pour les mêmes raisons, et de la même manière qu'il est prescrit par la loi pour la distraction des greffiers de la cour de district.

Sec. 4e. *Il est de plus décrété, &c.* Que les shérifs des différentes paroisses, Est Baton Rouge, Est Feliciana et Ouest Feliciana, ainsi que leurs députés sont tenus d'assister aux sessions de la dite cour criminelle; et les dits shérifs serviront et exécuteront, ou feront servir et exécuter, tous writs, warrants, ordres, jugements et sentences qui auraient été donnés ou prononcés dans leur paroisses respectives, pour lesquels services les dits shérifs exigeront les mêmes frais que ceux qui sont maintenant exigés par les shérifs en matières criminelles, dans la cour du troisième district.

Sec. 5e. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite cour aura une jurisdiction exclusive; et entendra et déterminera toutes actes d'accusation, pour tous crimes, délits et offenses quelconques qui pourront être commis dans les paroisses d'Est Baton-Rouge, Est Feliciana et Ouest Feliciana ; s'étendra à la dite cour et non ailleurs, tous délaquens, pour tous crimes, délits ou offenses, commis dans les paroisses susmentionnées—et pour les devoirs que cet acte impose au dit avocat, ses emolumens seront augmentés de [illegible]

Sec. 6. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite cour tiendra annuellement trois sessions, dans chacune des paroisses susmentionnées, dans les maisons de cour des dites paroisses, respectivement, comme il suit: dans la paroisse d'Est Baton-Rouge, les premiers lundis de mars, juillet et novembre; dans les paroisses d'Est Feliciana, les premiers lundi de février, juin et octobre, dans la paroisse d'Ouest Feliciana les premiers lundi de janvier, avril et août: bien entendu, cependant que si le siège de justice de la paroisse lorsque la cour sera appelé à tenir ses sessions, était en danger d'être atteint par des maladies, qui dans l'opinion du juge exposerait le cour, le dit juge pourra ordonner que la dite cour soit tenue dans un endroit plus salubre.

Sec. 7e. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite cour criminelle aura le pouvoir d'établir tous réglemens nécessaires à la transaction des affaires ; pourvu que ces réglemens ne soient pas en opposition aux lois et à la constitution des Etats Unis, ou à celles de cet Etat. Elle aura le droit de lancer tous writs, mandats ou ordres, qui pourront être nécessaires ou convenables, dans l'exercice de sa jurisdiction. La dite cour aura en outre le droit de punir tous mépris de son autorité, par une amende, ou par l'emprisonnement, ou par les deux à la fois; bien entendu qu'aucune amende n'excédera la somme de cent piastres, et qu'aucun emprisonnement n'excèdra le terme de dix jours, pour tout mépris de cour. La dite cour pourra de même condamner tout officier de la cour, qui négligerait ses devoirs, à une amende qui n'excédera pas cinquante piastres pour chaque offense. En cas d'absence de la part d'un juré, sans cause valable, qui devra être déterminée par la cour, la dite cour pourra lui imposer une amende de dix piastres pour chaque jour qu'il aura manqué d'assister.

Sec. 8. *Il est de plus décrété, &c.* Que toutes amendes, encourues par négligence de devoirs, par tout juré ou officier de la cour, seront promptement collectées par le shérif ; et que si elles n'étaient pas payées au premier jour des sessions prochaines de la cour, il sera du devoir du juge d'ordonner emprisonnement de tout délinquant jusqu'à ce que les dites amendes soient payées; et que lorsqu'une amende aura été imposée pour mépris de cour, le délinquant sera emprisonné jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Sec. 9. *Il est de plus décrété, &c.* Que les juris seront formés et tirés pour servir dans la cour criminelle créée par cet acte, de la même manière qu'ils sont tirés pour la cour de district du troisième district judiciaire; et au cas qu'une personne serait mise en accusation, pour un délit, où la récusation peremptoire est permise; aussitôt que le grand juri aura été formé et assermenté, la cour lancera un *venire facias*, pour compléter le nombre de quarante hui jurés, et le cas échéant qu'un juri ne pourrait se former du dit complément, il sera du devoir du sherif de sommer des remplaçants (*talesmen*) jusqu'à ce que le juri soit complété et assermenté.

Sec. 10. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'aussitôt que les témoignages, et les conclusions des avocats, seront terminées dans toute cause qui se jugerait devant la dite cour, il sera du devoir du juge de délivrer sa charge au juri sur les points de loi, et de résumer les témoignages; mais il ne sera permis dans aucun cas, de charger le juri sur les faits qui auront résulté des témoignages pendant l'instruction de la cause.

Sec. 11e. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite cour criminelle aura le pouvoir de lancer des writs d'*habeas corpus*, dans tous les cas, excepté dans les actions civiles; qu'elle prendra prompte connaissance de tous sujets de plainte, et qu'elle accordera des secours, d'une manière aussi ample et entière que toute autre cour de cet Etat.

Sec. 12e. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'aussitôt que la cour criminelle, établie par cet acte, aura été organisée, les cours de district du troisième district judiciaire cesseront d'avoir ou exercer aucune jurisdiction criminelle.

Sec. 13e. *Il est de plus décrété, &c.* Que cet acte sera promulgué, et aura force de loi, six jours après qu'elle aura été publiée dans la feuille de l'imprimeur de l'Etat.

Sec. 14e. *Il sera de plus décrété, &c.* Que la somme de cent cinquante piastres est et demeure par le présent approprée à l'achat du sceau et des lettres, à l'usage de la susdite cour criminelle, payables sur mandats du juge en faveur du officier, auxquels mandats sera annexé une note rendant compte du sceau et des lettres qui auront été fournis, et attestée par le serment du greffier qui les aura procurés.

EXTERIEUR.

FRANCE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jacquinot-Godard.

Affaire du 28 juillet.—Accusation de complot.

(SUITE.)

A deux heures précises, l'audience est ouverte.

Me. Pinard présente quelques observations en faveur de M. Raspail. Arrivant aux chiffres particuliers qui pesent sur cet accusé, il dit : "*Ami lecteur* ... Vous aimez du savon que cet amoureux de l'exemple des vertus domestiques les plus touchantes et les plus rares ; que cet ami du mangement depuis trois ans le pain de la prison, et qu'il nourrit sa femme et ses enfans de celui que ses geôliers lui permettent de gagner.

"Amis lecteurs ! ah ! son ambition est bien haut placée puisqu'elle a été inaccessible à tout des ductions. Des offres de toute espèce lui ont été faites, mais il est resté fidèle à ses doctrines comme à sa parole.

"N'y a-t-il pas assez de haines parmi nous ? oui donc avait reçu la triste mission de les aigrir et de les envenimer?

"Gardons-nous des accusations banales, armes funestes même aux partis victorieux.

"Les mauvais citoyens, parce qu'on a prononcé ce mot, sont ceux qui calomnient leur pays et rêvent contre nous des divisions impossibles.

"La terre de France n'est-elle pas assez vaste pour nourrir tous ses enfans ; son soleil assez brillant pour les éclairer tous ?

La parole est à Me. Dupont, défenseur de l'accusé Kersozy, qui s'exprime en ces termes :

"MM. les jurés, on se plaint chaque jour du découragement des esprits ; on dit que la société se dissout : c'est qu'il n'y a pas un seul pouvoir digne de respect qui passe devant elle. Le premier pouvoir du pays ne paraît qu'à l'état de parti, il ne se soutient que par la guerre civile, il a besoin pour vivre d'armer un ressentiment contre intérêts, haines contre haines. Je ne parlerai pas des autres pouvoirs, car un membre du gouvernement a osé à la tribune : "Quel est le pouvoir qui de nos jours ne se soit pas vautré, prostitué, qui puisse se présenter pur aux yeux de la génération actuelle."

"Jusqu'ici un seul pouvoir toutefois avait conservé un reste de majesté : c'est le pouvoir judiciaire, que l'antiquité entoura d'une vénération si grande. Mais voilà que depuis quelques jours on a fait descendre la magistrature de son trône pour que ce lieu pour la placer dans les bancs de la Cité. Il n'y a pas encore deux mois un procureur-général est venu vous dire que les travaux du parquet devaient être tout politiques.

"Bientôt apparaît l'acte d'accusation que nous avons entre les mains comme commentaire de cette pensée : la vous voyez : violation du secret des lettres et du sanctuaire des familles, témoignages supposés, cavillations, altérations et falsifications de pièces, injure, calomnie, et c'est arme d'un tel appareil qu'on plonge les citoyens dans les cachots, qu'on les frappe dans leur avenir, qu'on les réduit à la mendicité. Et l'on use encore à cette audience broder sur toutes ces turpitudes, étayer cet échafaudage frauduleux, jusqu'à ce que du fond de cette enceinte une voix s'élève et crie : *Magistrats ! je vous rappelle à l'honneur.* (Sensation profonde.)

"Mais la presse veille, messieurs ; le jury est encore debout, et c'est parce qu'ils gênent qu'on veut détruire l'un et l'autre. Ira-t-on plus loin qu'on n'a été, quand on les aura détruits ? Cela paraît impossible. Tous les principes du droit commun ont été bouleversés. On a été plus loin que l'ancienne monarchie. Laubardemont disait : *Donnez-moi deux lignes de l'écriture d'un homme, je me charge de le faire pendre* ; mais Laubardemont se bornait à l'interpellation : de nos jours, c'est par la *castration* que l'on procède.

"On a été aussi loin que la terreur où l'on proscrivait les individus pour crime de modérantisme. Raspail est sur ces bancs pour avoir été modéré. Raspail est sur ces bancs pour avoir été sévère. On a été plus loin que la restauration qui démantibulait les têtes de ses ennemis comme étant en *état de dignité coupable conspiratrice* ; car on a érigé en crime le fait seul de faire partie d'une association anti-monarchique.

"Etonnez-vous après cela qu'on ne respecte plus aucun pouvoir, quand ceux qui sont proposés pour faire respecter la loi sont les premiers à la violer."

Me. Dupont aborde ensuite les faits généraux de l'accusation ; il s'élève contre la perfidie du chef du parquet, qui sachant que les accusés seraient jugés par des propriétaires, commence par les faire sonnonner de vouloir le partage des biens. Comment accorder, dit-il, cette affreuse calomnie avec les instructions imprimées que voici, toutes à l'usage des sectionnaires, et dans lesquelles on trouve presque à chaque ligne : *Respect à la propriété d'autrui, honneur à celui qui travaille, méprisons-nous des oisifs, le pain le plus doux est celui que l'on gagne.*

Me. Dupont lit une foule de pièces qui s'expriment dans le même sens. Voilà, dit-il en achevant, les hommes qu'on a osé vous présenter comme méditant le bouleversement des droits acquis, les hommes dont on a fait des faisans n'ayant pour but que de vous chasser de vos tables pour s'y asseoir à votre place.

Sur le fait d'immoralité dont s'appuie M. Persil, le défenseur répond : Les accusés qui sont devant vous et presque tous leurs amis sont depuis six mois soumis aux investigations de la police. On a fouillé leur correspondance, leur domicile ; a-t-on trouvé une seule preuve d'immoralité ? Non, car on l'aurait produite. Y a-t-il beaucoup de gens dans la classe moyenne et dans la classe riche qui s'exposassent impunément à subir cette épreuve.

"Magistrats qui nous accusez d'immoralité, nous vous opposons le testament de Chevère, le reflet des plus pures vertus de l'antiquité, monument philosophique qui honore le peuple de nos jours, acte d'un beau dévouement que le jury a admiré et que nos accusateurs ont peut-être admiré aussi malgré eux-mêmes. Ce n'est pas seulement un acquittement qu'il nous faut aujourd'hui, nous voulons que le pays prononce entre nous et ceux qui nous calomnient."

Le reste du plaidoyer de Me. Dupont, sur le fond de la cause, a été vivement applaudi par l'auditoire. Il a vivement excité tout à tour l'intérêt ou l'hilarité de l'auditoire. Il a beaucoup allait combattre, dit-on, où il était des armes ; il n'en avait pas. C'est qu'il allait, non pas combattre, mais mourir : c'est qu'il croyait la dernière heure venue pour les républicains, et qu'il croyait n'avoir plus qu'à tendre le sou au fer des sergens de ville !

Et Lerouge ! plaisant conspirateur ; la veille du complot, cet homme tourne des cannes ; il joue de Napoléon sur les théâtres de la banlieue, et fait sa partie au bouchon, quelques minutes avant d'aller tuer le roi pour le faire abdiquer ensuite.

Et vain le malheureux Lerouge vous dira : Messieurs, je n'avais pas de fusil ! Je le crois bien, répond l'accusation, car le fusil vous fait peur, si vous aviez voulu tirer, vous auriez pleuré comme quelques jours auparavant et vous vous seriez trouvé mal. (Nouvelle hilarité.)

Alors comment étais-je chef de complot ? Voici : vous auriez pris le petit chapeau que vous portez si bien chez M. Sieyès et la redingotte grise, et vous auriez crié en avant à la 7e. et à la 9e. légion, ainsi qu'au 58e. de ligne.

Il est un fait cependant, messieurs, c'est que Lerouge a compromis je ne sais combien d'innocents, quand pour se sauver d'une étourderie il est venu révéler à la police la théorie toute nouvelle du complot conditionnel et qu'il a raconté en pleurant toutes les sottises de la tête d'un mouchard qui voulaient de l'avancement.

Sur ce qui touche son client, Me. Dupont révèle, pour combattre l'absurde imputation de carlisme, que l'accusé Kersozy est parent du grenadier Latour d'Auvergne ; qu'après la révolution de juillet il fit marcher ses hussards contre les chouans du Morbihan aux cris de vive la république ! et qu'après avoir demandé pour lui le grade de chef d'escadron, le général Bigarré le contraignit à donner sa démission, parce qu'il faisait dans son régiment de la propagande républicaine.

"Savez-vous, ajoute-t-il, quel est le crime de Kersozy? C'est un crime de rivalité. Le chef du pouvoir a un parapluie ; Kersozy en a un aussi. D'autres élèvent drapeau contre drapeau ; Kersozy a eu le malheur d'élever parapluie contre pluie !" (Nouveau rire.)

Le défenseur prend pour péroraison l'examen d'une question de la plus haute importance. Il discute s'il est vrai que la Société des Droits de l'Homme a voulu le partage des terres. S'adressant à M. Pavocat général Delapalme, il dit : Vous l'avez prétendu hier, et cependant vous ne le pensiez pas. Si Vignerte est pour trois années en cachots, prenez-vous-en à vos paroles imprudentes : c'est après sa condamnation que vous avez été obligé de vous rétracter, et vous avez reconnu qu'aux yeux de ceux que vous accusiez ce n'était tout au plus qu'une théorie brillante. (Sensation.)

Chargé de sa mission, continue Me. Dupont, celle-là notre est d'attester la mention de la propriété avec l'amélioration des classes souffrantes. En déclarant ces droits sacrés pour la société, réunit ces deux conditions : rien de sûr, si c'est un projet, qu'il ait été réfléchi par Robespierre ? Robespierre voulait le partage des biens ? Non, car dans son discours de présentation, il dit que ce n'est qu'un fantôme inventé pour effrayer des imbéciles. Robespierre ne voulait pas le partage de la propriété, car dans ce même discours on trouve : *L'Egalité des biens est une chimère.* Et la défiance elle-même s'occupe du sort des pauvres, ce qui n'eût pas été nécessaire si on avait eu intention de leur distribuer les biens des riches.

En vain on plaisant de nos jours en doute nous parler d'*association concentrique*, c'est là la parole d'un homme fort léger. Il n'agissait de définir *légalement* la propriété ; car la loi ne pouvait *garantir* au seigneur suzerain la *propriété* de ses serfs, et un roi chand de chair humaine la *propriété* de son *cargaison de nègres*. Ceci vous explique quelle est la portée de propriété garantie par la loi.

Le défenseur dit ensuite qu'il est faux que cette déclaration ait été prescrite par la convention, comme l'a faussement prétendu M. Frank-Carré dans un réquisitoire tiré à un demi million d'exemplaires, et que le gouvernement a envoyé jusque dans les lieux les plus reculés de l'Auvergne et de la Bretagne. Treize jours après la présentation de cette déclaration Robespierre fut nommé membre du comité de salut public.

A continuer.

NECROLOGE.

La mort vient d'enlever à la fleur de son âge, Mr. DORSINEAU FAZENDE, élève du Collége de Ste.-Marie. Sa mort a vivement affecté ses camarades d'étude, et c'est avec empressement que nous publions les témoignages de leur douleur, et de l'estime qu'ils portaient à celui qui fesait l'espoir d'une famille respectable.

RAPPORT DU COMITE.

Lorsqu'il plaît à la Divine Providence de nous enlever ceux qui nous ont été unis par les liens de l'amitié et de l'estime, aussi bien que par des vues d'un intérêt commun, une des plus douces consolations, dans ces momens de tristesse et de douleur, est de manifester ouvertement les sentimens d'estime que nous conservons pour ceux dont nous pleurons la perte.

L'assemblée des "Amis de la Vérité", attachée à l'Institution de Ste.-Marie, comte de Perry, état du Missouri, pénétrée des plus vifs sentimens de regrets pour la perte de Mr. J. Dorsineau Fazende, un de ses membres, et s'empressant de manifester son respect et son estime pour sa mémoire, a nommé un comité de cinq personnes, pour aviser aux moyens les plus propres à réaliser leurs intentions. Le comité s'étant assemblé, a présenté à l'assemblée les résolutions suivantes, qui ont été unanimement adoptées :

Résolu : 1°. Que les Amis de la Vérité du Collége de Ste.-Marie, comte de Perry, état du Missouri, sont pénétrés des plus vifs regrets pour la perte de Mr. J. Dorsineau Fazende, un de leurs membres, et qu'ils conservent un sincère respect pour sa mémoire.

Résolu : 2°. Que l'assemblée des Amis de la Vérité sera convoquée le 14 de février 1834, et qu'un de ses membres sera élu à la pluralité des voix pour prononcer, en vers, l'éloge de J. Dorsineau Fazende.

Résolu : 3°. Que le membre ainsi élu, après avoir, à un jour fixé pour cela, lu ou prononcé le susdit éloge devant l'assemblée, le remettra au secrétaire, qui l'insérera à la suite de ce préambule et de ces résolutions, dans les registres de l'assemblée.

Résolu : 4°. Que le préambule précédent et ces résolutions soient insérés dans les régistres de la dite assemblée et signés du comité nommé de la part de l'assemblée.

Résolu : 5°. Que le dit préambule et les résolutions soient envoyés à l'éditeur d'une des feuilles publiques de la Nlle-Orléans pour y être insérés.

Résolu : 6°. Que ce préambule et de ces résolutions soient traduits en Anglais et Français, par un membre choisi pour cet effet, à la pluralité des voix, et envoyé aux parens de M. J. Dorsineau Fazende.

P. THEODORE LANDRY,
TH. PORTE,
FAUSTIN BLANCHARD,
J. JUSTITIE,
CYPRIEN MENARD. } *Comité.*

☞ Mardi prochain 4 mars, à 8 heures, dans l'Eglise Cathédrale St. Louis, un service funèbre sera célébré pour le repos de l'âme de Mgr. LOUIS GUILLAUME VALENTIN DEBOURG, décédé archevêque de Besançon, ancien évêque de Diocèse, de la Nouvelle-Orléans.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Jacob Perkins, H. Shoof, Boston, capit. B. Loring
Brick Hebe Hawes, Cadix, J. Armington
Brick Only Son, Ellis, New-York,
Goël, Water Witch, Stockbridge, Key West, S. R. Baron.

ARRIVE.

Bateau de remorque Pilot, des passes, ayant pris en remorque les bricks Nouvelle-Caledonie et Kentucky, et la goëlette barre le navire Marathon—et a en remorque pour le navire Elwin, le brick Ariel, un autre brick et la goël. Gide. En dehors de la barre, navires Home, Colin, Proctotus, 2 autres navires et 3 bricks, noms inconnus; 9 bâtimens devant partir, étaient échoués sur la barre, 21 voilés à la Grande Prairie, parmi lesquelles 3 navires.

Navire Elwin, Wilson, de New-York
Brick Rosa, Oliver, de Matanzas.
Brick Ariel, Banks, de Norfolk.
Goël Glide, Turner, de Tuspan.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 4 MARS 1834.

La Dame Blanche,

Opéra comique en 3 actes, de M. Scribe, musique de M. Boyeldieu.—*Le spectacle sera terminé par*

LA DEMOISELLE A MARIER,

Comédie vaudeville en 1 acte de M. Scribe et Melle-ville.

Incessamment la 2de. représentation de LUCRECE BORGIA.

SALLE DE BAL

AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON.

MERCREDI, 5 MARS,

Grand BAL paré et masqué.

Prix d'entrée—une piastre.

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs cannes et manteaux, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques. 28 fév

SALLE WASHINGTON.

Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon.

MERCREDI, 5 MARS.

GRAND BAL
Paré et Masqué.

Prix d'entrée pour les cavaliers, $1 00. 28 fév

BIBLIOTHEQUE FRANCAISE.

BIBLIOTHEQUE choisie de la littérature française, que vient de recevoir et prête à livrer aux souscripteurs chez W. McKEAN,
encoig. Camp et de la Commune.

La Bibliothèque choisie de la littérature Française se publie deux fois par mois. Chaque numéro contient 60 pages. Prix 6 piastres par an ou 5 si on paie d'avance. Les souscriptions sont reçues par W. McKEAN, au coin encoig. Camp et Commune.
21 jan

AVIS.—Le soussigné informe la compagnie du Canal Barataria, qu'il a trouvé un passage dérivé chez lui, qui offre beaucoup plus d'avantages, sous tous les rapports, que celui qui paraît être maintenant adopté.

1°. La route, est au moins, un quart plus courte, il n'y a aucune cyprière à traverser, il y a 68 arpents de moins dont 22 à peuts de défrichés, et le reste à nettoyer, en adoptant ce canal, la distance serait de deux lieues plus courte, et serait presque en remontant un peu plus le bayou des allemands. Il engage la compagnie à envoyer visiter le dit passage pendant que les prairies sont ensées.

Lafourche Inférieure, 15 février 1834.

A. FOLSE.
3 mars—1

AVIS.—Le soussigné donne avis au public, qu'à dater de ce jour, il a pris en société M. J. Mignon; les affaires de la maison seront conduites sous la raison de G. GRAIN et J. MIGNON.

[*Par autorité.*]

ACTE

Pour incorporer la compagnie des Améliorations pour la Nouvelle-Orléans.

Sec. 1e. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'une Compagnie composée de toutes les personnes ou corporations qui voudront y souscrire sous le titre de "Compagnie des Amélioration pour la Nouvelle-Orléans" est par le présent acte incorporée, et que ouvrage titre, elle pourra contracter, acheter, posséder, vendre, hypothéquer, échanger, bâtir et améliorer toutes propriétés mobilières et immobilières situées dans les limites suivantes et non ailleurs, savoir : entre la rive de la levée, la rue du canal, partie est; la rue des remparts côté sud et la rue de l'esplanade côté ouest.

Sec. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que les affaires de la dite corporation seront administrées par sept directeurs qui choisiront un président parmi eux et qui resteront en fonctions pendant un an; cependant, que pour les deux premières années MM. Jean François Canonge, Alonzo Morphy, Felix de Armas, Henry R. Dunn, François Gardère, Edmond J. Forstall jr. et Noël Bartheleny Le Breton, soit nommés directeurs, et pour chaque année subséquente, il sera procédé par les actionnaires à une élection de sept directeurs, après avis public.

Sec. 3e. *Il est de plus décrété, &c.* Que les dits directeurs auront le droit de faire tous les réglements et ordonnances qu'ils pourront juger nécessaires et convenables à l'administration de la dite corporation, pourvu toutes fois qu'ils ne soient point contraires aux lois.

Sec. 4e. *Il est de plus décrété, &c.* Que les directeurs, ous les six mois, ou au moins tous les ans, feront une répartition des bénéfices réalisés, sans pouvoir jamais les agglomérer au capital, et s'ils ne font pas de bénéfices, ils feront voir à une assemblée des actionnaires (dont avis public sera donné) la situation des affaires de la dite compagnie, et pourquoi il n'y a point de dividendes réalisés, bien entendu cependant qu'aucun dividende ne sera payé aux actionnaires jusqu'à ce qu'ils aient payé en entier le montant de la souscription.

Sec. 5e. *Il est de plus décrété, &c.* Que le président ni les directeurs ne pourront jamais être intéressés dans leurs capacités individuelles, dans aucune vente ou achat fait par la dite corporation, à moins que ce ne soit à l'encan public.

Sec. 6e. *Il est de plus décrété, &c.* Que le fonds capital de la dite société n'excédera pas un Million de piastres, et ne pourra être moindre de cinquante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chaque.

Sec. 7e. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'aussitôt après la passation du présent acte, les directeurs donneront avis de l'ouverture des livres. Aussitôt qu'il y aura pour cinquante mille piastres de souscripteurs, la société sera réputée être en opération. Les souscripteurs payeront leurs souscriptions en six billets égaux dont le premier sera endossé à la satisfaction des directeurs, lesquels seront payables à six, douze, dixhuit, vingt-quatre, trente et trente-six mois.

Sec. 8e. *Il est de plus décrété, &c.* Que si le montant total de la souscription n'est pas rempli dans les trois jours qui suivront l'entrée en opération de la société, c'est à dire, du jour où il y aura cinquante mille piastres de souscription, les livres resteront ouverts, mais les nouveaux souscripteurs fourniront leurs billets payables aux mêmes échéances que les premiers, à moins qu'ils n'y ajoutent tel escompte ou considération que la direction jugera convenable, et qui ne pourra jamais excéder huit pour cent.

Sec. 9e. *Il est de plus décrété, &c.* Que dix jours avant la première répartition des dividendes, les livres de souscriptions seront clos et ceux qui auront souscrit jusqu'alors formeront la première série des actionnaires. Après la dite répartition, les livres seront ouvert de nouveau et ceux qui souscriront feront la seconde série des actionnaires, et il y aura de la même manière une nouvelle série à chaque dividende déclaré. Les opérations de chaque série seront distinctes à moins que la direction ne juge équitable et convenable de les réunir et de mettre tous les actionnaires sur le même pied. La souscription une fois remplie, les livres seront clos.

Sec. 10e. *Il est de plus décrété, &c.* Que la durée de cette association sera de vingt-cinq ans, mais il sera loisible à la majorité des actionnaires de la dissoudre dix ans après la mise en opération;

Sec. 11e. *Il est de plus décrété, &c.* Que la corporation ne sera pas dissoute parce que les directeurs ne seraient pas élus au jour fixé, mais dans ce cas, les anciens directeurs resteront en fonctions jusqu'à nouvelle élection.

Sec. 12e. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans toutes les élections à venir des directeurs, les actionnaires auront droit au nombre de voix déterminé dans la proportion ci-après :

TABLE

Démontrant le nombre de Voix données aux Actionnaires.

Actions.	Voix.	Actions.	Voix.	Actions.	Voix.	Actions.	Voix.
1	1	3	1	Douzaine	1	2	1
4	2	5	2	"	2	3	2
6	3	7	3	"	3	4	3
8	4	9	4	"	4	5	4
10	5	11	5	"	5	6	5
14	6	17	6	"	6	7	6
15	7	21	7	"	7	8	7
22	8	25	8	"	8	9